Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral N° 2017-42754 relatif aux conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud de la SOCIETE DE PRODUCTION D'ENROBES DE PARAY (SPEP) à PARAY-DOUAVILLE et BOINVILLE-LE-GAILLARD (78660) ZI « Le Petit Orme »

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1997 délivré à la SOCIETE DE PRODUCTION D'ENROBES DE PARAY (SPEP) pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire des communes de Paray-Douaville et de Boinville-le-Gaillard (78660) ;

Vu la demande présentée le 2 mars 2016 complétée le 11 octobre 2016 par laquelle Monsieur Thierry Croixmarie, en qualité de Directeur Général de la SOCIETE DE PRODUCTION D'EBRIBES DE PARAY (SPEP) dont le siège social est situé à PARAY-DOUAVILLE sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de production d'enrobés à chaud d'une capacité maximale de 90 kT/an sur le territoire des communes de Paray-Douaville et de Boinville-le-Gaillard (78660) à l'adresse ZI Le Petit Orme. A cet effet il a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Activité soumise à autorisation :

N°2521-1 - Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') À chaud

Activités soumises à enregistrement :

N°2515-1-b - Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW (370 kW)

N°2517-2 - Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m²

Activités soumises à déclaration : N°4801-2 et **N°4718-2**

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2016 signalant que le dossier de demande d'autorisation est conforme aux dispositions des articles R.512.2 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 29 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 23 janvier 2017 au 24 février 2017 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les registres d'enquête ouverts dans les communes de Paray-Douaville et de Boinville-le-Gaillard ;

Vu le courrier en date du 29 mars 2017 par lequel le commissaire-enquêteur sollicite un délai supplémentaire pour la remise de son rapport ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 12 avril 2017 complété le 18 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Allainville-aux-Bois ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 27 juin 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 juillet 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier électronique en date du 17 juillet 2017 par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observations sur ce projet qui lui a été notifié le 6 juillet 2017 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales 7
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation 7
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation 7
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs 7
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement 7
CHAPITRE 1.2 Nature des installations 7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 7
Article 1.2.2. Situation de l'établissement 8
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation 8
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées 8
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation 9
Article 1.3.1. Conformité 9
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation 9
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation 9
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité 9
Article 1.5.1. Porter à connaissance 9
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers 9
Article 1.5.3. Équipements abandonnés 9
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement 9
Article 1.5.5. Changement d'exploitant 9
Article 1.5.6. Cessation d'activité 9
CHAPITRE 1.6 Réglementation 10
Article 1.6.1. Réglementation applicable 10
Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations 10
TITRE 2 – Gestion de l'établissement 11
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations 11
Article 2.1.1. Objectifs généraux 11
Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts 11
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation 11
Article 2.1.4. Horaires de fonctionnement 11
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables 11
Article 2.2.1. Réserves de produits 11
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage 11
Article 2.3.1. Propreté 11
Article 2.3.2. Esthétique 12
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu 12
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu 12
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents 12
Article 2.5.1. Déclaration et rapport 12
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection 12
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection 12

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection....13
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection....13
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique....14
CHAPITRE 3.1 Conception des installations....14
Article 3.1.1. Dispositions générales....14
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles....14
Article 3.1.3. Odeurs....14
Article 3.1.4. Voies de circulation....15
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières....15
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet....15
Article 3.2.1. Dispositions générales....15
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet....16
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations de polluants dans les rejets atmosphériques....16
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques....18
Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu....18
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau....18
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau....18
Article 4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux....18
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement....18
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides....18
Article 4.2.1. Dispositions générales....18
Article 4.2.2. Plan des réseaux....18
Article 4.2.3. Entretien et surveillance....19
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement....19
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu....19
Article 4.3.1. Identification des effluents....19
Article 4.3.2. Collecte des effluents....19
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement....19
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement....19
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet....20
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet....20
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets....20
Article 4.3.8. Eaux usées issues des sanitaires....21
Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées....21
Article 4.3.10. Eaux d'extinction des incendies....21
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel. .21
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques....21
Article 4.3.13. Cas des installations de traitement de matériaux visées à la rubrique n° 2515....21
Article 4.3.14. Surveillance des rejets....21
Article 4.3.15. Contrôle....22
TITRE 5 - Déchets produits....23
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion....23
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets....23
Article 5.1.2. Séparation des déchets....23
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets....23
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement....24
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement....24

Article 5.1.6. Transport....24
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement....24
Article 5.1.8. Caractérisation des déchets dangereux....24
TITRE 6 - Substances et produits chimiques....25
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales....25
Article 6.1.1. Identification des produits....25
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux....25
CHAPITRE 6.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement....25
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes....25
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES. .26
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales....26
Article 7.1.1. Aménagements....26
Article 7.1.2. Véhicules et engins....26
Article 7.1.3. Appareils de communication....26
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques....26
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence....26
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation....27
Article 7.2.3. Tonalité marquée....27
Article 7.2.4. Contrôle des émissions sonores....27
CHAPITRE 7.3 Vibrations....27
Article 7.3.1. Vibrations....27
CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses....27
Article 7.4.1. Émissions lumineuses....27
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques....28
CHAPITRE 8.1 Généralités....28
Article 8.1.1. Localisation des risques....28
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux....28
Article 8.1.3. Propreté de l'installation....28
Article 8.1.4. Contrôle des accès....28
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement....28
Article 8.1.6. Etude de dangers....28
Article 8.1.7. Information des installations au voisinage....28
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives....28
Article 8.2.1. Intervention des services de secours....28
Article 8.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie....29
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents....30
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles....30
Article 8.3.2. Installations électriques....30
Article 8.3.3. Ventilation des locaux....30
Article 8.3.4. Systèmes de détection et d'extinction automatiques....30
Article 8.3.5. Events et parois soufflables....30
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles....31
Article 8.4.1. Rétentions et confinement....31
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation....32
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation....32
Article 8.5.2. Travaux....32
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements....32

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation....32
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement....33
CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables à la CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD 2521-1 (A)....33
Article 9.1.1. Principes généraux....33
Article 9.1.2. Dispositions relatives à la chambre de combustion du tambour-sécheur....33
CHAPITRE 9.2 Dispositions particulières applicables aux installations de broyage, concassage et criblage 2515-1 (E)....33
CHAPITRE 9.3 Dispositions particulières applicables aux installations de transit de produits minéraux et déchets non dangereux inertes à la rubrique 2517-2 (E)....34
CHAPITRE 9.4 Dispositions particulières applicables au stockage de butane - rubrique 4718 (D)....34
Article 9.4.1. Mise à la terre des équipements....34
Article 9.4.2. Isolement du réseau de collecte....34
Article 9.4.3. Aménagement des stockages....34
Article 9.4.4. Installations annexes : pompes....34
Article 9.4.5. Exploitation - Entretien....35
CHAPITRE 9.5 Dispositions particulières applicables au hangar de stockage équipé de panneaux photovoltaïques....37
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets....38
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance....38
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance....38
Article 10.1.2. Mesures comparatives....38
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance....38
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées....38
Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau....39
Article 10.2.3. Auto surveillance des rejets d'eaux pluviales....39
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats....39
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance....39
Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores....39
CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques....39
Article 10.4.1. Bilan environnement annuel....39
Article 10.4.2. Rapport annuel....40
TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution....41
Article 11.1.1. Délais et voies de recours....41
Article 11.1.2. Publicité....41
Article 11.1.3. Exécution....41

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. *Exploitant titulaire de l'autorisation*

La SOCIETE DE PRODUCTION D'ENROBES DE PARAY (SPEP) dont le siège social est situé à Paray-Douaville est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Paray-Douaville, ZI « Le Petit Orme », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. *Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs*

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1997 sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.3. *Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère
2521	1	A	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')	Centrale d'enrobage à chaud	Enrobage à chaud	/
2515	1b	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Installation mobile par campagnes de concassage-criblage de fraisats et croûtes d'une puissance de 370 kW	Puissance de l'installation	Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère
2517	2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage de granulats et agrégats : 1,9 ha	Superficie de l'aire de transit	2. Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m²
4718	2	D	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Cuve de butane de 70 m³ avec fraction liquide de 85 % soit pour une masse volumique à 15°C de 0,585 kg.dm-³ : 34,8 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t
4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Bitume : 2 x 60 t + 1 cuve de 80 t = 200 tonnes au total	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Article 1.2.2. *Situation de l'établissement*

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Paray-Douaville	Section A parcelles 22, 84, 87, 88, 89, 90	Le Petit Orme
Boinville-le-Gaillard	Section ZN Parcelle 84 pour partie	

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 au présent arrêté.

Article 1.2.3. *Autres limites de l'autorisation*

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 2,6 hectares.

Article 1.2.4. *Consistance des installations autorisées*

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- sur la commune de Paray-Douaville, une plate-forme empierrée, compactée et revêtue d'enrobés, d'une superficie de 2,3 ha environ, accueillant :
  - la centrale de fabrication de l'enrobé routier : 6 trémies pré-doseuses, un tambour malaxeur de 19 Mth environ, une trémie pré-doseuse de recyclé d'enrobés, un élévateur à godets, un ventilateur exhausteur de 132 kW pour le dépoussiérage, une cheminée munie de trappes de mesures équipée d'un opacimètre pour le suivi en continu des poussières, une tour de malaxage, une tour à filler et deux bungalows accueillant un poste de commande et un local d'alimentation électrique ;

- trois cuves à bitume d'une capacité totale de 200 tonnes ;
- une cuve de stockage de butane d'une capacité de 70 m³ soit 34,8 tonnes maximum ;
- un concasseur cribleur utilisé de jour uniquement, lors de campagnes de 3 semaines environ par an ;
- les zones de stockages de matériaux sur une surface de 1,9 hectares dont un hangar équipé de panneaux photovoltaïques ;

- sur la commune de Boinville-le-Gaillard, une plate-forme bétonnée de 0,3 ha utilisée pour le stockage des gravillons et agrégats d'enrobés non fragmentés ;

- un bâtiment à usage de bureaux ;
- un réseau de collecte des eaux pluviales relié à un bassin de rétention d'une capacité de 420 m³.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. *Conformité*

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. *Durée de l'autorisation*

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. *Porter à connaissance*

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 1.5.2. *Mise à jour des études d'impact et de dangers*

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 1.5.3. *Équipements abandonnés*

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. *Transfert sur un autre emplacement*

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. *Changement d'exploitant*

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. *Cessation d'activité*

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est l'usage industriel pour la partie de l'installation située sur la commune de Paray-Douaville ainsi que pour la partie exploitée sur la commune de Boinville-le-Gaillard.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. *Réglementation applicable*

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
2/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
4/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
7/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
27/10/2011	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/2010	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

Article 1.6.2. *Respect des autres législations et réglementations*

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. *Objectifs généraux*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. *Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts*

Sans objet.

Article 2.1.3. *Consignes d'exploitation*

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.4. *Horaires de fonctionnement*

L'installation fonctionne la semaine, de 7 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi.

Les activités peuvent se prolonger la nuit dans la limite de vingt nuits par an de 18 h 00 à 7 h 00.

L'exploitant doit respecter à tout moment les limites en niveau sonore fixées par les articles 7.2.1. et 7.2.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. *Réserves de produits*

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. *Propreté*

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, … Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, … sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. *Esthétique*

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Un merlon ensemencé et planté d'arbres est implanté au sud-ouest du site sur un linéaire de 170 mètres.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. *Danger ou nuisance non prévenu*

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. *Déclaration et rapport*

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. *Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection*

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. *Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection*

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
10.2.3	Rejets aqueux	Annuelle
10.2.1	Émissions atmosphériques	Annuelle
7.2.4	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
10.3	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Les résultats sont transmis à l'inspection dès réception
10.4	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle Annuelle (site de télédéclaration)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. *Dispositions générales*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. *Pollutions accidentelles*

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. *Odeurs*

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant veille à réduire autant que possible les odeurs en :

- maintenant une température régulée pour le bitume à partir du poste de pilotage ;

- réduisant au minimum la distance entre le point bas des trémies de stockage et les bennes des camions ;

- favorisant la production d'enrobés tièdes ;
- s'assurant du bâchage des camions transportant les enrobés avant leur sortie du site.

L'utilisation de goudron est interdite.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. *Voies de circulation*

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place au nord, ouest et sud-ouest de l'emprise sise à Paray-Douaville.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. *Émissions diffuses et envols de poussières*

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…).

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, et être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des silos doit être dépoussiéré.

Les émissions liées au transfert et au stockage des matériaux ou des enrobés sont réduites grâce à la mise en place de moyens de traitement ou de rabattage des poussières au niveau des zones de chargement ou de déchargement des camions. Les camions chargés de matériaux ou d'enrobés entrant et sortant du site sont bâchés.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. *Dispositions générales*

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur a la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. *Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet*

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Autres caractéristiques (*)
Conduit N° 1	Centrale enrobage	33	1,1	58 000	8	Traitement par filtre à manche

Article 3.2.3. *Valeurs limites des concentrations de polluants dans les rejets atmosphériques*

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Installation ou émissaire : Conduit n°1 de la centrale d'enrobage	
Paramètres	**Concentration mg/Nm³**
Poussières	50
SO2	300
NOx en équivalent NO2	200
COVNM	80
HAP	0,2

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

Les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 17% et sont exprimés sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides).

Les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

L'organisme de contrôle est choisi conformément aux dispositions des arrêtés ministériels portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans un délai d'un mois suivant leur réception par l'exploitant accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuels constatés, leur durée ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées et les dispositions prises afin qu'ils ne puissent se reproduire.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins deux ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures .

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de la Beauce.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. *Origine des approvisionnements en eau*

Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans le procédé de fabrication.

L'usage de l'eau est exclusivement réservé aux besoins des employés, aux installations sanitaires et aux consommations liées à l'arrosage pour limiter les émissions de poussières.

Article 4.1.2. *Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux*

Sans objet

Article 4.1.3. *Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. *Dispositions générales*

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. *Plan des réseaux*

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. *Entretien et surveillance*

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. *Protection des réseaux internes à l'établissement*

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. *Identification des effluents*

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** collectées dans le bassin de confinement, dont les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les **eaux domestiques** : eaux vannes, eaux des lavabos et douches.

Article 4.3.2. *Collecte des effluents*

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. *Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement*

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. *Entretien et conduite des installations de traitement*

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. *Localisation des points de rejet*

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Nature du traitement	Point de rejets	Coordonnées Lambert 93
Eaux sanitaires	Dispositif de traitement autonome conforme à la réglementation en vigueur	N°1 Évacuation vers une filière adaptée	/
Eaux pluviales	Bassin collecteur de 420 m³ / Séparateur d'hydrocarbures puis infiltration	N°2 Tranchée d'infiltration	615442 ; 6820456
Eaux d'extinction incendie	Bassin de récupération des eaux d'incendie équipé d'un dispositif de confinement, puis élimination par un centre autorisé.	N°3 Évacuation en tant que déchet	615410 ; 6820445

Article 4.3.6. *Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet*

Article 4.3.6.1. Conception

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7. *Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets*

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.8. *Eaux usées issues des sanitaires*

Les eaux usées issues des sanitaires sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et régulièrement vidangé par un organisme agréé.

Article 4.3.9. *Eaux pluviales susceptibles d'être polluées*

Les eaux pluviales mises en contact avec la zone stabilisée correspondant à l'emprise de l'installation sont dirigées vers le bassin collecteur créé à cet effet, puis dirigées vers le milieu naturel après passage dans un séparateur à hydrocarbures positionné en partie aval du bassin.

Le volume utile de ce bassin, destiné également au confinement des eaux d'extinction d'incendie, est de 420 m³. Le milieu naturel récepteur est constitué par une tranchée d'infiltration située à proximité de la plate-forme.

Un système permet l'isolement du réseau d'eaux pluviales pouvant accidentellement rejeter des eaux anormalement polluées à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, repéré et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3.10. *Eaux d'extinction des incendies*

Elles sont canalisées si besoin dans le réseau pluvial jusqu'au bassin de rétention des eaux pluviales munis d'un dispositif d'obturation ; elles ne sont rejetées dans le milieu naturel qu'après analyses conformes notamment aux valeurs fixées à l'article 4.3.11 des présentes prescriptions ; par défaut, elles sont évacuées vers des installations d'élimination adaptées.

Article 4.3.11. *Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel*

Les eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites en concentration suivantes au point de rejet (en sortie du débourbeur déshuileur) :

Paramètres	Concentration maximale
MES	100 mg/l
DCO	300 mg/l
DBO5	100 mg/l
Température	< 30°C
Hydrocarbures	5 mg/l
pH	5,5 < pH < 8,5

Article 4.3.12. *Valeurs limites d'émission des eaux domestiques*

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.13. *Cas des installations de traitement de matériaux visées à la rubrique n° 2515*

Les eaux de procédé et de nettoyage des installations de broyage, concassage, criblage doivent être recyclées. En cas d'impossibilité, elles sont recueillies et traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 4.3.14. *Surveillance des rejets*

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues, lors d'épisodes pluvieux représentatifs situés entre avril et octobre de l'année suivante. Ils sont réalisés par un laboratoire agréé.

Les analyses sont réalisées à partir d'au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure ou d'un prélèvement d'une demi-heure.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins 2 ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.15. *Contrôle*

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions de l'article L.514-8 du code de l'environnement. En effet, indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents. Ils seront exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé.

Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. *Limitation de la production de déchets*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. *Séparation des déchets*

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. *Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets*

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. *Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement*

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. *Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement*

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit à l'exception des agrégats d'enrobés issus de chantiers de déconstruction et qualifié de déchet inerte. Les agrégats ne doivent contenir ni goudron, ni amiante.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. *Transport*

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. *Déchets produits par l'établissement*

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Nature du déchets	Code déchets	Mode de stockage
Manches du filtre	10 01 19	/
Boues séparateurs	13 05 02*	Pompage direct
Absorbants, chiffons souillés	15 02 02*	Fût 200 L
Huiles de vidange	13 02 08*	Fût 200 L
Déchets d'emballages souillés	15 01 16*	Fût
Cartons d'emballage	15 01 01	Benne
Déchets d'emballage plastiques	15 01 02	Benne
Bois palette	15 01 03	Benne
DIB, ordures ménagères	20 03 01	Benne
Autres déchets : enrobés, fines, déchets électroniques, huile hydraulique usagée...		

Article 5.1.8. *Caractérisation des déchets dangereux*

Les déchets produits suivent les filières d'élimination adéquates.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets. Ces certificats ne peuvent avoir une validité supérieure à 1 an.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. *Identification des produits*

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, en particulier pour ce qui concerne les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008 dit CLP.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. *Étiquetage des substances et mélanges dangereux*

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. *Substances interdites ou restreintes*

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas , ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. *Aménagements*

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. *Véhicules et engins*

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. *Appareils de communication*

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. *Valeurs Limites d'émergence*

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Émergence admissible

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée définies sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés**	**Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. *Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation*

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7 h00 à 22 h 00, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h 00 à 7 h00, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3. *Tonalité marquée*

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23/01/1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 7.2.4. *Contrôle des émissions sonores*

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les trois ans par un organisme ou une personne qualifié selon les normes en vigueur, au niveau des emplacements les plus sensibles définis dans l'étude d'impact du site. Une mesure est également effectuée à la demande du Préfet si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec le cas échéant les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 *VIBRATIONS*

Article 7.3.1. *Vibrations*

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 *ÉMISSIONS LUMINEUSES*

Article 7.4.1. *Émissions lumineuses*

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. *Localisation des risques*

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations, ateliers et stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. *Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux*

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. *Propreté de l'installation*

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. *Contrôle des accès*

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 8.1.5. *Circulation dans l'établissement*

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. *Etude de dangers*

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 8.1.7. *Information des installations au voisinage*

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. *Intervention des services de secours*

Article 8.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point des installations fixes où un incendie est susceptible d'intervenir est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.2. *Moyens de lutte contre l'incendie*

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 90 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- à défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h en complément des hydrants mentionnés au point précédent.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et

- facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un dispositif d'extinction automatique sur la cuve de stockage de butane.

L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage permettant le confinement des eaux d'extinction.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. *Matériels utilisables en atmosphères explosibles*

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. *Installations électriques*

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 chapitre VI titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

A proximité du poste de contrôle et des installations est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique notamment dans le cas d'une intervention des services d'incendie et de secours.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Article 8.3.4. *Systèmes de détection et d'extinction automatiques*

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.3.5. *Events et parois soufflables*

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des évents disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. *Rétentions et confinement*

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés en tant que déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est au minimum de 420 m³. Il est déterminé par la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part soit 180 m³ ;
- du volume d'eau de la rampe d'arrosage de la cuve de butane pendant 2 heures soit 30 m³ ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement, soit 210 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. *Surveillance de l'installation*

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. *Travaux*

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque telles que l'aire de stockage et dépotage du butane, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. *Vérification périodique et maintenance des équipements*

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. *Consignes d'exploitation*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD 2521-1 (A)

Article 9.1.1. *Principes généraux*

La centrale est édifiée sur une plate-forme stabilisée et étanche.

La capacité de production de la centrale d'enrobage exprimée en t/h et la teneur en eau associée, est affichée de façon lisible sur la centrale.

Les poussières de filtrations sont recyclées en fabrication ou éliminées en tant que déchets dans le cas contraire.

En cas de perturbation ou incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées au présent arrêté, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant la remise en état du circuit d'épuration, sauf en cas de sécurité.

L'installation doit disposer d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement, en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt de la pompe à bitume ;
- l'arrêt de l'arrivée du butane aux brûleurs ;
- l'arrêt du dispositif de ventilation ;
- l'arrêt des convoyeurs de granulat.

Ces dispositifs de coupure sont signalés par pancartes bien visibles.

Des extincteurs appropriés sont disposés aux lieux présentant un risque spécifique.

Article 9.1.2. *Dispositions relatives à la chambre de combustion du tambour-sécheur*

Le tambour sécheur est équipé des dispositifs de sécurité suivants :

- afin de réguler le brûleur du tambour sécheur : une sonde infrarouge installée au niveau des enrobés et asservie à leur température ;
- un système automatique de sécurité interdisant toute nouvelle tentative d'allumage du brûleur si la première a échoué (balayage du combustible) ;
- un système de détection d'absence de flamme au niveau du brûleur entraînant un report d'alarmes en cabine et une fermeture automatique des 2 électrovannes au niveau du brûleur ;
- un dispositif d'asservissement entraînant l'arrêt du brûleur en cas de coupure de la ventilation.

L'exploitant exerce la supervision en cabine par l'opérateur des variables des différents systèmes de régulation.

Il fait effectuer de manière régulière et selon une fréquence qu'il détermine, le réglage du brûleur et des contrôles de la combustion par le constructeur.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE 2515-1 (E)

Les installations de broyage, concassage et criblage respectent les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier :

- l'activité de broyage et de concassage se fait exclusivement en période diurne ;

- les bruits émis par les installations sont réduits au maximum ; les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent ;

- l'installation est équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci ; les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX ET DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES À LA RUBRIQUE 2517-2 (E)

Les installations de stockage des matériaux utilisés pour la fabrication des enrobés sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes en vigueur.

Les surfaces destinées aux stockages des matériaux utilisés dans le process ainsi que ceux issus du recyclage sont imperméabilisées afin d'éviter tout risque de pollution accidentel lié notamment à la circulation des engins.

Avant toute réception, l'exploitant procède aux analyses de la teneur en amiante et en HAP afin de vérifier le respect des valeurs définies par l'arrêté ministériel en vigueur pour le stockage des déchets inertes.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE BUTANE - RUBRIQUE 4718 (D)

Le réservoir fixe de stockage de butane est implanté et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées. Il satisfait en particulier aux exigences ci-après.

Article 9.4.1. *Mise à la terre des équipements*

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs sont mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

Article 9.4.2. *Isolement du réseau de collecte*

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 9.4.3. *Aménagement des stockages*

Les réservoirs aériens fixes sont implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Les réservoirs reposent de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton sont protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures.

L'enrobage est appliqué sur toute la hauteur. Il n'affecte cependant pas les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Article 9.4.4. *Installations annexes : pompes*

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci est maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la ou des pompes (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) est installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement est aisé pour le personnel d'exploitation.

Article 9.4.5. *Exploitation - Entretien*

Article 9.4.5.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 9.4.5.2. Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion ravitailleur (camion-citerne ou camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

Article 9.4.5.3. Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 9.4.5.4. Propreté

Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions du point 8.5.2.

Article 9.4.5.5. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.

Article 9.4.5.6. Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;

- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;

- d'un système fixe d'arrosage raccordé avec un débit de 15 m³/h. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir est obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

Article 9.4.5.7. Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 9.4.5.8. Dispositifs de sécurité

Les réservoirs fixes composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir à tout instant tout sur-remplissage et l'exploitant dispose des éléments de démonstration en attestant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence permet de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive.

Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées comportent un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur.

La zone de la cuve de stockage de butane est équipée d'un système de détection de flamme ; la zone de la pomperie est équipée d'un système de détection gaz. Ces deux systèmes entraînent les actions suivantes :

- report d'alarmes en cabine ;

- fermeture automatique de la vanne motorisée disposée au refoulement des pompes de transfert ;

- coupure automatique de la pompe de transfert en service ;

- fermeture automatique de l'électrovanne sortie liquide de la cuve ;

- fermeture automatique des 2 électrovannes au niveau du brûleur.

Article 9.4.5.9. Ravitaillement des réservoirs fixes

Les opérations de ravitaillement sont effectuées, conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur se trouve à au moins 5 mètres du réservoir. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif permet de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur est en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU HANGAR DE STOCKAGE ÉQUIPÉ DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque respectent les dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

En outre, ils respectent les dispositions permettant l'accès sécurisé des services d'intervention de secours suivantes :

- l'installation photovoltaïque est réalisée conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de prévention contre les risques d'incendie et conformément aux préconisations du guide UTE C15-712 applicable lors de la réalisation des installations ;

- toutes dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension : système de coupure d'urgence piloté à distance, cheminement des câbles DC sous une gaine technique protégée, etc ;

- positionnement d'une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs visible et à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment identifiée par la mention « Attention – présence de deux sources de tension : 1. réseau de distribution ; 2. Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.

- apposer un pictogramme dédié au risque photovoltaïque à l'extérieur du bâtiment, à l'accès des secours, aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque et sur les câbles DC tous les 5 mètres ;

- indiquer sur les consignes de protection contre l'incendie, la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres...).

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. *Principe et objectifs du programme d'auto surveillance*

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. *Mesures comparatives*

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions de l'article L. 514-8 du Code de l'environnement. Conformément à cet article, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. *Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées*

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N°1
- identification : Conduit n°1 de la centrale d'enrobage
- repère : L93 : 615241, 6820499
- plan de situation : centrale d'enrobage

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)
Débit	En continu	Oui	Analyseur / Mesure normée
Poussières	En continu	Oui	Analyseur / Mesure normée
SO2	Annuel	Non	Mesure normée
Nox ou équivalent NO2	Annuel	Non	Mesure normée
COVNM	Annuel	Non	Mesure normée
HAP	Annuel	Non	Mesure normée

Article 10.2.1.1. Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Poussières	Annuelle

Article 10.2.2. *Relevé des prélèvements d'eau*

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé trimestriellement et ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.3. *Auto surveillance des rejets d'eaux pluviales*

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N°2
- identification : Sortie du séparateur d'hydrocarbures
- repère : L93 : 615442 ; 6820456
- plan de situation : avant tranchée d'infiltration

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure
MES	Annuelle	Mesure normée
DCO		
DBO5		
Température		
Hydrocarbures		
pH		

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. *Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance*

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 10.3.2. *Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores*

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 7.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées ; la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ; ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées : déchets dangereux si supérieurs à 2 tonnes par an et émissions de dioxines de carbone (CO_2).

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

En particulier, ce bilan précise :

- la synthèse de l'activité de production réalisée sur l'année écoulée ;
- les dates auxquelles une exploitation nocturne a eu lieu ;
- les incidents et accidents importants ;
- les résultats des contrôles et analyses effectués en application de l'arrêté ;
- les améliorations et investissements éventuellement réalisés sur le site.

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1. *Délais et voies de recours*

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2. *Publicité*

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies de Boinville-le-Gaillard et de Paray-Douaville et mise à la disposition de toute personne intéressée. Une copie sera affichée en mairies de Boinville-le-Gaillard et de Paray-Douaville pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Paray-Douaville et de Boinville-le-Gaillard feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (Driee) Unité départementale des Yvelines- l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SOCIETE DE PRODUCTION D'ENROBES DE PARAY (SPEP) dans deux journaux diffusés dans les départements des Yvelines et de l'Eure-et-Loir.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 11.1.3. *Exécution*

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Paray-Douaville et de Boinville-le-Gaillard et à l'exploitant.

Article 11.1.4. ***Exécution***

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, sont chargés, les maires de Paray-Douaville et de Boinville-le-Gaillard, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 JUIL. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Mme Nora Kihal-Flégeau

Annexe 1 : plan de situation des différentes installations citées à l'article 1.2.1

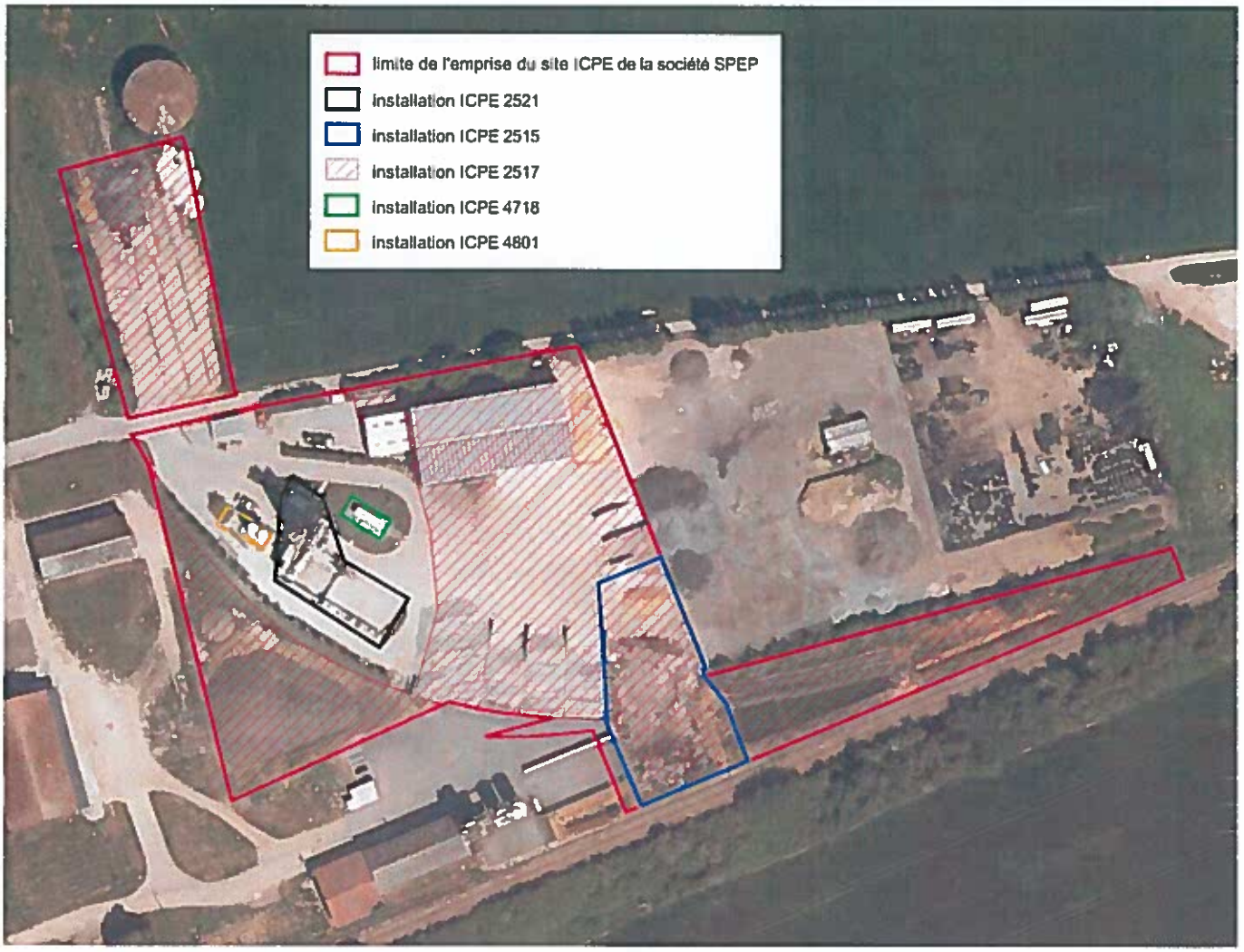

Annexe 2 : définitions des zones d'émergence réglementées autour de l'installation

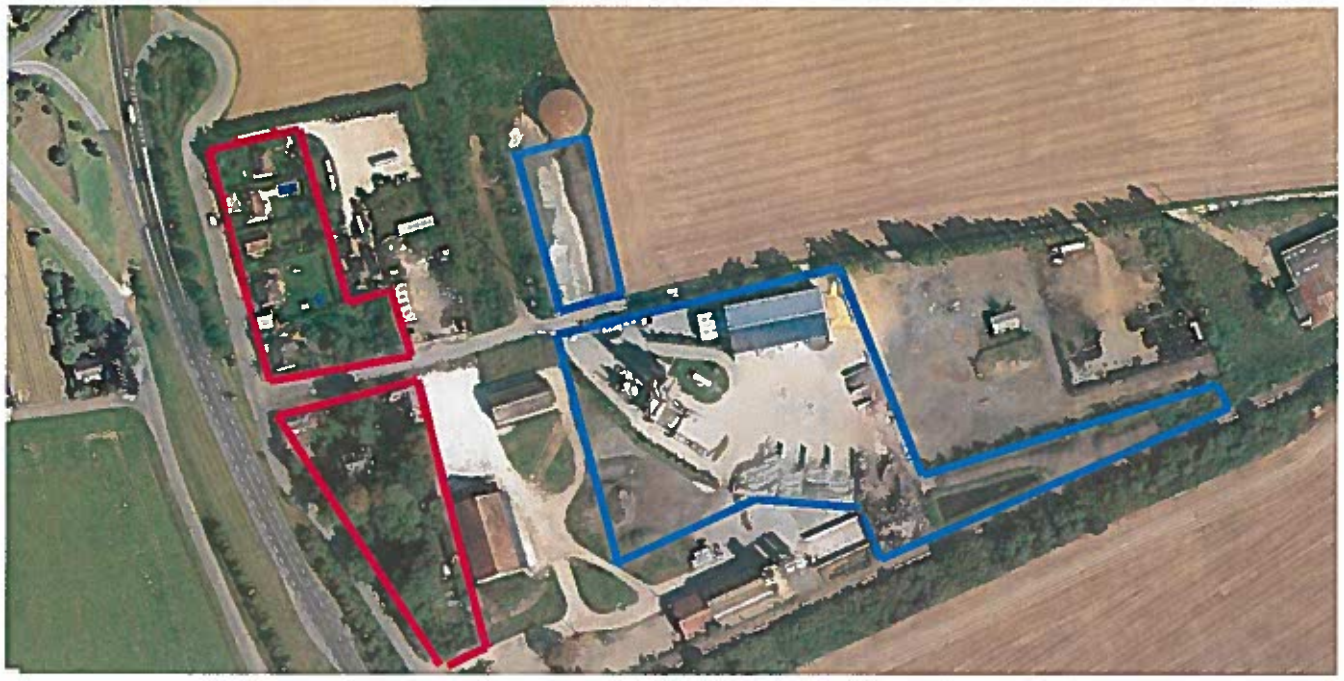

Légende : limite de la zone d'émergence réglementée (ZER)

limite de l'emprise du site autorisé ICPE de la société SPEP

Distance : 50 mètres